

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
01/12/2016Date Affichage
01/12/2016Nombres de membres en exercice :
Nombres de membres Présents :
Nombres de membres Absents :
Nombre de procurations :
Nombre de votants :

Séance du 08 Décembre 2016

L'an deux mille seize et le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire,

Délibération interprétative de la délibération 2016-55 du 28/09/2016 :**TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017**

Le maire de la commune de Formiguères expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DECIDE de clarifier les modalités de calcul et de perception de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif/personne et /nuitée ou par unité de capacité d'accueil/nuitée si taxe forfaitaire
Catégorie 1 : Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 2 : Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 3 : Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Catégorie 4 : Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Catégorie 5 : Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,35 €
Catégorie 6 : Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35€
Catégorie 7 : Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35 €
Catégorie 8 : Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.35€
Catégorie 9 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Catégorie 10 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

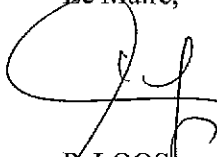
DECIDE d'appliquer un taux d'abattement de 20% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 50 jours. Les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire sont les meublés de tourisme et hébergements assimilés.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 08 Décembre 2016.

Le Maire,

 F. LOOS